

6

Priorités liées à une mesure de carte scolaire (MCS)

Les enseignants faisant l'objet d'une **fermeture** voire d'une fermeture conditionnelle **de leur poste** (conformément à la circulaire mesure de carte du 10 mars 2025) bénéficient d'une **priorité l'année de fermeture sur certains postes**. Les agents dont les mesures de carte scolaire seront prononcées suite aux CSAD de juin ou septembre 2025 verront ces priorités appliquées au mouvement 2026.

Les enseignants touchés par une mesure de carte scolaire après les instances des mois de juin et septembre 2023, et des CSAD relatifs à la rentrée scolaire 2024 sont assimilés aux enseignants faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire au CSAD de mars 2025. La priorité de réaffectation peut ainsi être prise en compte pendant le mouvement suivant l'année de fermeture, dans les mêmes conditions.

Les bonifications liées aux spécificités du poste perdu suite aux CSAD de juin ou septembre seront appliquées au mouvement suivant sous réserve que l'enseignant se signale via la fiche d'observations.

L'enseignant qui fait l'objet d'une mesure de fermeture doit **obligatoirement indiquer dans ses vœux le poste objet de la fermeture**. Dans le cas où ce vœu ne figure pas, il perd le bénéfice de toutes les priorités et ne conserve que les points de bonification pour mesure de carte scolaire.

Exemple : si le vœu de retour dans l'école est placé en 7ème position sur la fiche de vœux, les vœux 1 à 6 ne bénéficieront d'aucune priorité.

L'enseignant titulaire d'un poste de titulaire remplaçant (TR), titulaire de secteur (TS), conseiller pédagogique de circonscription (CPC) ou de référent de scolarité (REF), enseignant itinérant (UPE2A ITIN ou EFIV ITIN) ou RASED (maîtres E et G), bénéficiant d'une mesure de carte scolaire suite à la fermeture de son poste à la rentrée 2025 doit demander le retour dans la circonscription d'origine pour bénéficier des priorités de mesure de carte scolaire.

Points d'attention :

- l'agent doit **renseigner sur la fiche d'observations dématérialisée** le mois et l'année du CSAD à l'origine de la MCS ;
- de plus, si le vœu de retour sur poste n'est pas proposé dans MVT1D, l'enseignant doit **obligatoirement le signaler sur la fiche d'observations** ; la priorité sera appliquée sur le vœu 1 sous réserve que ce dernier soit au plus près de l'école objet de la mesure et que cette dernière se situe sur la même circonscription ;
- par ailleurs, pour les postes à prérequis, l'agent doit être titulaire de l'habilitation nécessaire.

Il est souhaitable que l'enseignant concerné élargisse ses vœux afin d'obtenir une affectation à titre définitif.

L'affectation à titre définitif issue d'une priorisation de mesure de carte dans le cadre du mouvement est faite en modalité REA ce qui implique la conservation de l'ancienneté de poste acquise sur le poste objet de la fermeture.

Les différents types de priorités appliqués en fonction du poste concerné par la mesure de carte scolaire et la nature des postes demandés sont détaillés dans l'annexe 4.

7

Titulaires remplaçants (TR)

Références réglementaires :

- décret n° 89-825 du 9 novembre 1989 modifié
- arrêté du 27 août 2022
- circulaire n° 2017-050 du 15 mars 2017 (BOEN n° 11 du 16 mars 2017)

I. MISSIONS ET OBLIGATIONS DES TITULAIRES REMPLACANTS

Les titulaires remplaçants constituent un **vivier unique** de remplaçants.

Leur **mission** est **départementale**. Ils peuvent donc être amenés à effectuer des suppléances dans tout le département. Néanmoins, les affectations de suppléance seront faites de façon préférentielle au plus proche de l'école de rattachement de l'agent dans le ressort de leur circonscription d'affectation, les circonscriptions limitrophes, voire le département pour effectuer tout type de remplacement quelle que soit la durée.

A. Fin de la spécificité des titulaires remplaçants formation continue (TD – 031051GS)

Les instituteurs ou professeurs des écoles affectés en qualité de titulaire remplaçant de circonscription effectueront à compter de la RS 2025 le remplacement des départs en formation à la demande de leur circonscription.

En effet, à compter de la RS 2025, le vivier dédié prioritairement à cette mission de remplacement rejoint le vivier unique des remplaçants de circonscription.

B. Rappels importants

Être affecté(e) sur un poste de titulaire remplaçant conduit à accepter les remplacements de toute nature :

- en classe maternelle ou élémentaire ;
- ou dans l'enseignement spécialisé (SEGPA, ULIS, ITEP, IME ou EREA).

En revanche, seuls les titulaires remplaçants affectés sur une circonscription ayant des écoles REP+ pourront candidater pour être missionnés sur les pondérations REP+.

En EREA, une affectation sur un poste de professeur des écoles spécialisé ou un poste d'éducateur peut parfois conduire à effectuer des remplacements lors de services de nuit.

Dans tous les cas, seule l'administration définit, en fonction des besoins du service, la mission, la durée, le lieu et le niveau de classe.

Dans le cas où un titulaire remplaçant n'a pas à assurer de remplacement pendant une période déterminée, il doit obligatoirement se rendre dans son école de rattachement. Il est alors chargé d'accompagner l'équipe pédagogique de l'école dans toute autre mission définie par l'inspecteur de l'Éducation nationale de circonscription.

II. INDEMNITES DE SUJETIONS SPECIALES DE REMPLACEMENT (ISSR)

Les enseignants titulaires remplaçants bénéficient d'indemnités journalières de sujétions spéciales de remplacement (ISSR) dans les conditions fixées par le décret 89-825 du 9 novembre 1989 modifié et complété de l'arrêté du 27 août 2022 fixant les montant journaliers de l'ISSR.

L'ISSR est versée dans la limite d'une indemnité par jour, sur la base du **trajet le plus court**, établi par le distancier national de l'application ARIA+ (Aide au Remplacement des Inspections académiques).

Pour le titulaire remplaçant, les droits à l'ISSR sont calculés automatiquement par le logiciel ARIA à partir de l'école de rattachement. L'ISSR est versée au titre des jours effectifs assurés en dehors de l'école de rattachement.

En revanche, un titulaire remplaçant qui assure le remplacement continu d'un même enseignant pour toute la durée de l'année scolaire ne peut pas prétendre au versement de l'ISSR, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 89-825 du 9 novembre 1989 modifié.

Sur ce point, il convient de rappeler que les décisions successives d'affectation sur une même mission de remplacement constituent une affectation en remplacement continu d'un même fonctionnaire pour toute la durée de l'année scolaire.

Toutefois, il est admis qu'il convient de maintenir aux intéressés le bénéfice de l'ISSR jusqu'au jour du renouvellement de leur affectation pour une période s'étendant jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Lorsqu'un titulaire remplaçant doit effectuer deux remplacements hors de son école de rattachement au cours d'une même journée, il ne perçoit qu'une seule indemnité au titre de cette journée (indemnité journalière). La distance la plus éloignée de son école de rattachement est alors prise en compte.

Toute interruption de fonctions (congé maladie, autorisation d'absence, vacances scolaires...) interrompt le paiement des ISSR en l'absence de service fait.

III – MODALITE D'AFFECTATION DU TITULAIRE REMPLACANT

La modalité d'affectation du titulaire remplaçant sur sa mission de remplacement est conditionnée par la nature du besoin :

- un remplaçant affecté sur un poste vacant à l'année sera affecté en modalité AFA (Affectation à l'année); cette affectation n'ouvre pas droit au versement de l'ISSR.
- un remplaçant affecté sur un support vacant libéré en cours d'année sera affecté en modalité REP (remplacement) ; un remplaçant affecté sur l'absence d'un enseignant sera affecté en modalité SUP (suppléance). Ces affectations peuvent ouvrir droit au versement des ISSR.

8

Titulaires de secteur (TS)

Les enseignants affectés sur des postes de TS seront destinataires après le mouvement d'une fiche de recueil de vœux à retourner au bureau DPE5.

Ils sont positionnés prioritairement sur des postes fractionnés de la circonscription, voire des circonscriptions limitrophes. A défaut, ils assureront des missions de remplacement au sein de la circonscription.

Les TS effectuent des vœux indicatifs sur des postes fractionnés constitués et des postes de faisant fonction de remplaçant.

Pour garantir la cohérence des postes fractionnés proposés, une attention particulière est portée :

- à la quotité d'exercice du TS ;
- à l'articulation des quotités des fractions pour la constitution d'un poste complet ;
- au regroupement des supports au sein d'une même école.

Les regroupements de rompus peuvent être modifiés d'une année sur l'autre, au regard de l'intérêt du service.

I. PRINCIPE D'AFFECTATION DES TS SUR LES POSTES FRACTIONNÉS DE LEUR SECTEUR

Les TS sont affectés par ordre de classement en fonction des vœux exprimés.

Ils devront classer en fonction de leur quotité de service :

- l'ensemble des postes fractionnés proposés dans le ressort de leur circonscription ;
- le cas échéant, les postes vacants entiers proposés dans le ressort de leur circonscription ;
- le cas échéant, les postes de faisant fonction de remplaçant au regard de l'école de rattachement proposée.

Cependant, les TS souhaitant être renouvelés sur le poste qu'ils occupaient l'année précédente sont prioritaires sur celui-ci :

- si le poste fractionné est reconstitué pour une **quotité supérieure à 50%** ;
- et si leur quotité de travail est compatible avec l'assemblage préconstitué.

Les vœux formulés sur des postes fractionnés dont la quotité excède leur quotité de service seront considérés comme inopérants.

II. L'ORDRE DE CLASSEMENT DES TS

L'ordre de classement des TS est réalisé comme suit :

- classement des TS par ancienneté en cette qualité dans la circonscription ;
- départage : par AGS puis par nombre d'enfants de moins de 18 ans au 01/09/2025 et par date de naissance des enseignants.

Ce classement revêt un caractère indicatif, l'administration conservant son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

9

Postes spécifiques : postes à prérequis et à profil

Certains postes, en raison de la mission confiée, des compétences requises et/ou des conditions de fonctionnement du service public, sont attribués selon une procédure particulière.

Les fiches de poste ainsi que les postes vacants seront consultables, à compter du **vendredi 4 avril 2025** au soir sur [le site Internet de la DSDEN](https://www.ac-toulouse.fr/direction-des-services-departementaux-de-l-education-nationale-de-la-haute-garonne-121514) de la Haute-Garonne :

<https://www.ac-toulouse.fr/direction-des-services-departementaux-de-l-education-nationale-de-la-haute-garonne-121514>

Rubrique : espace professionnel/ concours et carrière / mouvement intra-départemental 2025

I. POSTES A EXIGENCE PARTICULIERE SANS COMMISSION

Les candidats intéressés devront saisir les vœux correspondants sur MVT1D. Il n'est pas utile de retourner une fiche de candidature pour ces postes.

A. POSTES ECOLE INCLUSIVE

Sont concernés les postes suivants :

- RASED : maitres E et G ;
- classes spécialisées (SEGPA, ULIS école, ULIS collège, établissements médico sociaux, EREA, LSF, etc) ;
- référents de scolarité et mission remplacement.

Les candidats à ces postes devront impérativement se renseigner auprès des IEN sur leur fonctionnement.

De nombreux établissements spécialisés ont des implantations multiples : les candidats à ce type de poste devront se renseigner auprès des directeurs de ces établissements afin d'en connaître la localisation. **CF site DSDEN**

Les postes de l'école inclusive (ex ASH) sont attribués prioritairement comme suit :

1	Priorité 30 pour les enseignants titulaires du CAEI, du CAPSAIS, du CAPA-SH ou du CAPPEI, toutes options (et option correspondante pour postes LSF et braille)	A TITRE DEFINITIF
2	Priorité 31 pour les enseignants sortant de formation CAPPEI Ou enseignant se présentant en candidat libre au CAPPEI	A TITRE PROVISOIRE *
3	Priorité 32 pour les enseignants entrant en formation CAPPEI	A TITRE PROVISOIRE
4	Priorité 39 ou 40 pour les enseignants sans CAPPEI	A TITRE PROVISOIRE

* **NB** : les enseignants sortant de formation ou s'étant présentés en candidat libre ayant obtenu un poste au mouvement, option correspondante, seront nommés à titre provisoire. Dès l'obtention du diplôme en juin 2025, la nomination sera prononcée à titre définitif.

Les enseignants titulaires du CAPPEI obtenant un poste à titre définitif pour lequel ils ne détiennent pas une certification avec le module de professionnalisation ou d'approfondissement correspondant seront prioritaires sur les demandes de formation relatives aux modules correspondant au poste.

B. POSTES DE MAITRES FORMATEURS

La possession du CAFIPEMF est nécessaire pour l'affectation dans ces classes.

Une nomination sur le poste sans CAFIPEMF entraînera une nomination à titre provisoire et la transformation du poste de maître formateur en poste d'adjoint pour l'année scolaire ; le chapeau de maître formateur sera déplacé par l'administration pour la seule année concernée.

C. POSTES DE DIRECTEURS D'ECOLE (hors décharge totale et éducation prioritaire)

La liste d'aptitude des directeurs d'école est nécessaire pour être nommé à titre définitif sur ces postes.

L'enseignant nommé sur un poste de direction sans être titulaire de la liste d'aptitude s'engage néanmoins à en assurer les fonctions sur l'année scolaire.

II. POSTES A PROFIL AVEC COMMISSION

A. Recueil des candidatures

Les candidats intéressés devront :

- saisir les vœux correspondants sur MVT1D ;
- saisir leur [fiche de candidature](#) accessible depuis le lien-suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/dsden31-fiche-de-candidature-pap-intra>

L'accès au formulaire se fait directement en cliquant sur le lien ci-dessus soit avec un accès France Connect soit en créant un compte sur démarches simplifiées.

Vous pouvez charger le récapitulatif de votre demande après validation du formulaire (après avoir cliqué sur « déposer le dossier ») en cliquant sur « télécharger mon dossier (PDF) ».

Un email de confirmation est également adressé sur l'adresse courriel renseignée à l'ouverture du compte démarches-simplifiées.

Le candidat devra remplir une fiche de candidature par type de poste sollicité. Le recueil de l'avis circonstancié de l'IEN sera effectué par le bureau DPE5 dès la fermeture du serveur.

Les candidats faisant déjà fonction et ayant un avis favorable de l'IEN ne sont pas convoqués pour un entretien avec la commission départementale.

Les candidats ne faisant pas fonction ou faisant fonction mais ayant un avis défavorable de l'IEN, seront convoqués par la commission départementale entre le 20 et le 23 mai 2025 qui émettra un avis sur leur candidature.

L'avis de l'IEN sera communiqué au candidat par le bureau DPE5 à compter du lundi 26 mai 2025.

B. Liste des postes à profil avec commission

Les postes à profil avec commission sont répartis en 2 catégories :

- les postes fonctionnant au barème pour lesquels la commission valide la candidature des enseignants ;
- les postes fonctionnant hors barème pour lesquels les candidatures font l'objet d'un classement.

Postes départagés au barème	Postes hors barème par liste classante
- candidats à un poste de conseillers pédagogiques de circonscriptions ou EPS - A noter que les candidats déjà titulaires d'un poste de même nature ou d'un poste de conseiller à mission départementale bénéficieront d'une priorisation de leur candidature (priorité 1) - Postes d'animateurs (réfèrent dynamique rurale (ex EMALA), CASNAV, animateurs informatiques (ERUN), animateurs pédagogiques en CADP) - Coordonnateur de réseaux REP/REP+ - Mixité sociale - Dispositif pour élèves allophones (UPE2A) - Directeurs d'école à décharge statutaire totale (12 classes et plus – 5 classes et plus si école d'application) et directeurs d'école en éducation prioritaire - Coordonnateur du Dispositif de Prévention et de Re-scolarisation (DPR) - Enseignant itinérant du DPR des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV) - Réfèrent EFIV - Coordonnateur pédagogique d'unité d'enseignement - Maitres Ressources pour la vie scolaire - Maître Ressource difficulté scolaire - PEJS - Postes langue dispositif EMILE et école internationale	- Postes à mission départementale : • Postes de conseillers pédagogiques à mission départementale dont langues vivantes, école inclusive, arts plastiques, etc • Réfèrent directeur • Chargé de mission formation continue • Maison de la science - Postes en lien avec des partenaires extérieurs à l'éducation nationale : • Coordonnateur pédagogique d'unité d'enseignement centre départemental enfance et famille (CDEF) • Postes en établissement pénitentiaire • Responsable Local Enseignement (RLE) du centre de détention • Postes MDPH • classes relais de l'EPU Lakanal – PJJ • Enseignant à l'Ecole des Enfants et Adolescents Hospitalisés (EEAH) - Autres postes spécifiques : • Postes CDOEA • Réfèrent PIAL • Réfèrent TSA - trouble du spectre autistique • Unités d'enseignement autisme (UEMA/UEEA) • poste DAR : dispositif d'autorégulation CLG • poste 16/18 : dispositif expérimental inclusion en LP • Réfèrent ESMS • Dispositif langue Comminges – TER (Territoire Educatif Rural) • Coordonnateur / Difficulté scolaire sur le TER Comminges • ULIS lycée • Réfèrent précarité • Réfèrent EANA accueil OSIRIS • Réfèrent harcèlement • Dispositif parenthèse et Cellule de Veille Départementale

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale

Arnaud Leclerc



10

Liste des annexes

ANNEXE 1	Calendrier
ANNEXE 2	Demande de priorité ou/et de bonification au titre du handicap ou d'une maladie grave
ANNEXE 3	Récapitulatif des priorités du mouvement
ANNEXE 4	Récapitulatif des priorités liées à une mesure de carte scolaire
ANNEXE 5	Lexique de codification – nature de support / spécialité
ANNEXE 6	Liste des regroupements pédagogiques et regroupements pédagogiques intercommunaux
ANNEXE 7	Liste des écoles en zone violence et éducation prioritaire
ANNEXE 8	Vœux groupes : liste des zones infra-départementales et secteurs
ANNEXE 9	Liste des écoles par circonscription 2025